

ARRETE N° 013 /MERF
portant réglementation de la procédure,
de la méthodologie et du contenu des études
d'impact sur l'environnement

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES,

Vu la constitution de la IV^e République du 14 octobre 1992;

Vu les dispositions des instruments juridiques internationaux ratifiés par le Togo relatives aux études d'impact sur l'environnement ;

Vu la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant code de l'environnement, notamment en ses articles 1, 2, 6, 7 et 22 à 32 ;

Vu le décret n° 96-161/PR du 2 décembre 1996 portant organisation de la commission interministérielle de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-058/PR du 20 Juin 2005 portant composition du gouvernement;

Vu le décret n° 2005-095/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières ;

Vu le décret n°2006-058 /PR du 05 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude;

A R R E T E :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le contenu, la méthodologie et la procédure des études d'impact sur l'environnement (EIE), en application des dispositions du décret n°2006-058 /PR du 05 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude.

Article 2 : La procédure des études d'impact sur l'environnement comporte plusieurs phases dont :

- la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- l'examen et l'évaluation du rapport d'étude d'impact sur l'environnement ;
- la délivrance du certificat de conformité environnementale ;

- le contrôle de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement ;
- la délivrance du quitus environnemental.

Article 3 : Chaque fois qu'une étude d'impact sur l'environnement est requise pour un projet ou une activité, le promoteur doit veiller à intégrer le calendrier de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement à celui des études techniques.

CHAPITRE 2 : DE LA REALISATION DES ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 4 : La direction de l'environnement gère avec les institutions compétentes, le processus de réalisation des études d'impact sur l'environnement et la délivrance du certificat de conformité environnementale en application des dispositions de l'article 17.3 du décret n° 2005- 095/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et des ressources forestières.

Article 5 : La direction de l'environnement tient lieu de bureau des études d'impact sur l'environnement en application des dispositions de l'article 23 de la loi n°88-14 du 3 novembre 1988 instituant code de l'environnement. Elle est notamment chargée de :

- préparer les directives pour l'élaboration des termes de référence et la réalisation des études d'impact sur l'environnement ;
- organiser et conduire le processus de réalisation et d'évaluation de chaque étude d'impact sur l'environnement en veillant à la concertation et à la participation de toutes les parties prenantes concernées par la réalisation du projet ;
- veiller à l'information et la participation du public, de toutes les parties prenantes concernées et des populations susceptibles d'être affectées par la réalisation du projet aux processus de réalisation et de validation des études d'impact sur l'environnement ;
- promouvoir l'adoption de bonnes pratiques dans le domaine des études d'impact sur l'environnement et la recherche en la matière ;
- organiser et animer les réunions d'analyse et de validation des rapports d'étude d'impact sur l'environnement et préparer, lorsqu'il y a lieu, le projet d'arrêté accordant au promoteur le certificat de conformité environnementale;
- assurer la coordination du contrôle de la mise en œuvre effective du plan de gestion de l'environnement faisant partie intégrante du certificat de conformité environnementale.

Section 1 : De l'avis de projet

Article 6 : Pour tout projet assujéti à une étude d'impact sur l'environnement, le promoteur est tenu d'adresser un avis de projet au ministre de tutelle du projet et au ministre chargé de l'environnement avec copie à la direction de l'environnement.

Dans le cas où l'autorité compétente de tutelle du projet est le promoteur, l'avis de projet est adressé au ministre chargé de l'environnement avec copie à la direction de l'environnement afin de déterminer si le projet est soumis à étude d'impact approfondie ou simplifiée.

Article 7 : L'avis de projet doit comporter principalement :

1. le nom et l'adresse du promoteur ou de l'initiateur;
2. le titre du projet ;
3. les objectifs et la justification du projet;
4. les enjeux du projet évalués et classés par ordre de priorité ;
5. une description des éléments de la politique du secteur, des lois et règlements relatifs au secteur du projet ;
6. la localisation du projet et la description des composantes du milieu ;
7. les raisons du choix du site ;
8. la description du projet avec des indications précises sur ses caractéristiques techniques et les variantes ;
9. la description des procédés techniques envisagés et des variantes, y compris les méthodes de traitement des déchets;
10. les principaux impacts éventuels négatifs ou positifs que le projet pourrait générer accompagnés d'une appréciation de leur importance et probabilité; en mettant un accent sur les impacts sociaux, économiques et écologiques du projet ;
11. les effets cumulatifs du projet ;
12. les mesures d'atténuation envisagées;
13. le coût estimatif du projet ;
14. le calendrier de réalisation du projet ;
15. les phases ultérieures et projets connexes ;

16. les autres informations complémentaires que le promoteur jugera nécessaires d'y adjoindre touchant notamment les conflits d'intérêts, les contraintes de la réalisation etc.

Le volume total de l'avis de projet se situe entre 10 et 15 pages suivant le format Word police 12 et interligne 1. L'avis de projet est accompagné de cartes, de plans et de croquis permettant de comprendre les différents aspects de l'insertion du projet dans son environnement.

Le canevas de présentation de l'avis de projet est disponible à la direction de l'environnement.

Article 8 : Toute modification substantielle d'un projet après le dépôt de l'avis de projet entraîne obligatoirement la réactualisation de l'avis de projet et le déclenchement d'une nouvelle procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

Section 2 : De l'élaboration et de la validation des termes de référence

Article 9 : A la réception de l'avis de projet, la direction de l'environnement dispose de quinze (15) jours pour indiquer au promoteur, en concertation avec les services techniques concernés, l'étendue et la portée de l'étude d'impact sur l'environnement à réaliser. Elle remet au promoteur des directives types pour la préparation du projet de termes de référence. A défaut, elle lui indique les documents de référence à utiliser pour la préparation des termes de référence.

La visite du site du projet par la direction de l'environnement doit être obligatoirement organisée avec le promoteur ou l'initiateur du projet dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 10 : Sur la base des indications données par la direction de l'environnement en application de l'article 9 ci-dessus, le promoteur élabore un projet de termes de référence. Il peut faire appel à toute personne physique ou morale compétente de son choix pour l'assister.

Le projet de termes de référence est présenté suivant le canevas ci-après :

1. identifications du maître d'ouvrage ;
2. justifications du projet ;
3. description des cadre politique et juridique dans lesquels s'insère le projet ;
4. objectifs de l'étude d'impact sur l'environnement;
5. descriptions du projet et de ses variantes: localisation, conception, technologie, etc.;
6. définition du périmètre d'étude ;
7. description de l'état initial du site ;

8. énumération des préoccupations ou **contraintes** majeures dans la réalisation du projet ;
9. analyse et évaluation des impacts du projet ;
10. atténuation des impacts ;
11. surveillance et suivi ;
12. modalité de contrôle ;
13. conclusion et recommandation.

Article 11 : Dans le cas de projets simples, ou pour lesquels des directives nationales ont été adoptées, la direction de l'environnement dispose d'un délai de trente (30) jours au plus à compter de la date de réception du projet de termes de référence, pour définir, en concertation avec les services techniques concernés de l'autorité compétente, le promoteur, les parties prenantes, et après consultation du public lorsqu'elle est nécessaire, le contenu des termes de référence de l'étude à réaliser.

Article 12 : Dans le cas de projets complexes ou de très grande envergure, même si des directives nationales ont été adoptées, le délai est porté à quarante cinq (45) jours afin de permettre à la direction de l'environnement de :

- conduire une concertation approfondie avec les services compétents de l'autorité de tutelle, le promoteur et les autres services techniques concernés ;
- faire valider les termes de référence qui ont été retenus par le comité technique prévu à l'article 29 du présent arrêté avant le démarrage de la réalisation de l'étude.

Article 13 : La consultation des autres parties prenantes et surtout des populations susceptibles d'être touchées par la réalisation du projet, est nécessaire avant la validation des termes de référence dans tous les cas de projets complexes ou de très grande envergure même lorsque des directives nationales ne sont pas disponibles. Dans ce cas, le délai prévu à l'article précédent est prolongé de 15 jours en vue de l'organisation de la consultation formelle.

La consultation est organisée en concertation avec les services techniques de l'autorité de tutelle du projet et les autres services techniques compétents en fonction de la nature du projet dans le cadre du comité ad hoc.

Section 3 : De la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement

Article 14 : La réalisation des études d'impact sur l'environnement relève de la responsabilité des promoteurs qui en supportent les coûts. Ils peuvent recourir à un organisme, à un bureau d'études ou à un consultant indépendant de leur choix.

Le recours en priorité aux compétences nationales pour la réalisation des études d'impact sur l'environnement s'impose au promoteur.

En cas de recours à une compétence internationale, l'organisme, le bureau d'étude ou le consultant étranger devra obligatoirement associer un bureau d'étude ou des consultants nationaux dans des proportions acceptables.

Article 15 : Le promoteur est tenu d'indiquer à la direction de l'environnement, les noms du ou des consultants qu'il aura choisis pour réaliser l'étude. Les consultants pourront toutefois être récusés en application des dispositions de l'article 30 du code de l'environnement et de l'alinéa 2 de l'article 14 ci-dessus.

La direction de l'environnement tient à la disposition des promoteurs une liste des personnes physiques et morales ayant présenté des qualifications en matière de réalisation d'études d'impact sur l'environnement. Cette liste est révisée tous les six (6) mois.

Section 4 : Du contenu du rapport d'étude d'impact sur l'environnement

Article 16 : Le contenu du rapport d'étude d'impact sur l'environnement doit nécessairement faire apparaître les impacts directs ou indirects à court, moyen et long termes et cumulatifs du projet sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs d'une part, et améliorer les impacts positifs du projet d'autre part.

Article 17 : Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement doit répondre aux exigences des termes de référence et comporter au minimum les éléments suivants :

1. un résumé non technique, détachable et rédigé dans un langage accessible au grand public, pour son information et les consultations diverses, et comprenant les principaux résultats et recommandations de l'EIE;
2. un résumé technique suivant les règles de l'art et détachable;
3. une description détaillée du projet : justification, objectifs, activités, résultats attendus, limites géographiques de la zone du projet, y compris les procédés de fabrication, la nature et les quantités de matières premières et les ressources énergétiques utilisées, les rejets liquides, gazeux ou solides ou autres émanations ainsi que les plans, cartes et figures utiles à la compréhension du projet proposé ;
4. une présentation du cadre juridique et institutionnel des secteurs dans lesquels le projet envisagé est conçu et sera exécuté ;

5. une analyse de l'état initial du site et de son environnement : la description du milieu biologique, physique, humain, socio-économique et culturel notamment les éléments et les ressources naturelles sur lesquels la mise en œuvre du projet pourrait avoir des conséquences ;
6. les alternatives au projet et le choix des variantes ;
7. une identification, analyse et évaluation des impacts positifs et négatifs, directs et indirects et cumulatifs du projet sur : les milieux biologique et physique, les ressources naturelles, la santé des populations, les conditions de vie des populations, le cadre de vie des populations, les cultures et les cultes durant les différentes phases de mise en place et d'exécution du projet et de sa cessation ;
8. un rapport sur les effets économiques et sociaux du projet lorsque l'étude des impacts fera apparaître une disparition ou un amoindrissement sensible d'une ressource naturelle, comme une conséquence prévisible de la mise en œuvre du projet ;
9. les autres options possibles pour la réalisation du projet y compris l'option pas de projet, et pour l'option retenue, les justifications du point de vue de la préservation de l'environnement et de la promotion du développement durable ;
10. les mesures envisagées par le promoteur pour supprimer, atténuer ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, en fonction des mesures techniques et pratiques disponibles ;
11. une estimation des coûts envisagés par le promoteur pour supprimer, atténuer ou compenser les conséquences dommageables ;
12. un plan de gestion et de suivi de l'environnement couvrant chacune des phases de préparation, de construction, d'exploitation et de mise hors service avec les institutions concernées par sa mise en œuvre ;
13. une bibliographie, des annexes, des documents cartographiques.

Article 18 : Le plan de gestion de l'environnement du projet comprend notamment :

- l'ensemble des mesures d'atténuation ou de compensation identifiées et retenues dans le cadre de l'exécution du projet ;
- l'identification et la responsabilisation des acteurs concernés par la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement ;

- les dispositions envisagées en matière de renforcement des capacités des institutions et acteurs nationaux concernés en vue d'assurer la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement et le contrôle de son exécution ;
- le calendrier de mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement en cohérence avec le calendrier global d'exécution du projet ;
- les dispositions prises en vue d'assurer le financement et la mise en œuvre effective du plan de gestion de l'environnement aux différentes phases de l'exécution du projet ;
- les indicateurs de contrôle de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement;
- les coûts du suivi et contrôle de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement et ses modalités de financement.

CHAPITRE 3 : DE L'EXAMEN ET DE L'EVALUATION DES RAPPORTS DES ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Section 1 : De la demande d'examen du rapport des études d'impact pour la délivrance du certificat de conformité environnementale

Article 19 : Lorsque le promoteur estime que le rapport d'étude d'impact sur l'environnement est suffisamment élaboré suivant les règles de l'art et conformément aux termes de référence, il adresse au ministre chargé de l'environnement une demande d'examen du rapport d'étude d'impact sur l'environnement en vue de la délivrance du certificat de conformité environnementale.

Le promoteur procède au dépôt, contre récépissé, de la copie de la demande d'examen dans les bureaux de la direction de l'environnement. La copie est accompagnée de vingt (20) exemplaires du rapport.

Une copie de la demande d'examen accompagnée d'un exemplaire du rapport est transmise à l'autorité de tutelle du projet par le promoteur.

Article 20 : Les frais d'examen du rapport d'étude d'impact sont évalués au moment du dépôt de la demande d'évaluation du rapport, sur la base de la grille des frais fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances.

Article 21 : La direction de l'environnement apprécie, dans les sept (07) jours suivant le dépôt du projet de rapport, la recevabilité du dossier conformément à la législation et réglementation sur les études d'impact et aux termes de référence.

La direction de l'environnement accuse réception du dépôt du projet de rapport pour examen et en informe le promoteur de la recevabilité ou de la non recevabilité du dossier dans le délai ci-dessus fixé. En cas de recevabilité, elle notifie au promoteur le montant des frais d'évaluation du rapport et vérifie également l'effectivité du versement des frais d'évaluation.

En cas de non recevabilité, une lettre signée du ministre chargé de l'environnement indique au promoteur les causes de la non recevabilité.

Section 2 : De l'examen des rapports d'étude d'impact sur l'environnement

Article 22 : L'examen des projets de rapports d'étude d'impact sur l'environnement est coordonné par la direction de l'environnement en concertation avec les institutions concernées dans le cadre d'un processus marqué par la consultation sur place des documents, la conduite de l'enquête publique ou de l'audience publique et l'organisation de l'atelier d'analyse du rapport qui en constitue une étape.

Au terme du processus, la direction de l'environnement transmet les résultats de l'examen des rapports au ministre chargé de l'environnement, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la recevabilité du rapport et après versement effectif des frais d'évaluation du rapport.

Article 23 : L'examen du projet de rapport d'étude d'impact sur l'environnement approfondie est fait dans le cadre d'un comité technique ad hoc. L'examen porte entre autres sur les points suivants :

1. la qualité et la fidélité de l'analyse de l'état initial du site ;
2. la qualité et la fiabilité des données de base ;
3. la pertinence des méthodes scientifiques utilisées ;
4. la qualité des analyses dans l'identification, la description et l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement ;
5. la conformité des mesures proposées avec les normes et législations en vigueur ;
6. la pertinence et l'adéquation des mesures d'atténuation proposées avec les impératifs de protection de l'environnement et de promotion d'un développement durable ;
7. le contenu du plan de gestion de l'environnement et sa cohérence avec les mesures d'atténuation envisagées ;

8. le programme de surveillance et de suivi avec ses arrangements institutionnels ;
9. les modalités de financement de l'exécution et du contrôle du plan de gestion de l'environnement.

Article 24 : Pour tous les cas d'incertitudes scientifiques apparus dans le rapport en matière d'identification, d'analyse et d'évaluation des impacts positifs et négatifs du projet, le comité technique ad hoc apprécie la mesure dans laquelle le principe de précaution peut être appliqué dans le cadre de la délivrance du certificat de conformité environnementale.

Article 25 : Au démarrage des travaux d'examen du rapport, le comité prévu à l'article 29 pourra proposer au ministre chargé de l'environnement de compléter, selon la nature du projet, les points d'évaluation du rapport prévu à l'article 23.

Section 3 : Des comités techniques ad hoc pour la gestion du processus d'étude d'impact sur l'environnement

Article 26 : Un comité technique ad hoc est mis en place au démarrage de chaque étude d'impact sur l'environnement approfondie pour la gestion du processus.

Article 27 : Le comité technique ad hoc assiste la direction de l'environnement pour assurer une meilleure prise en compte des préoccupations environnementales et des intérêts des populations susceptibles d'être affectées par le projet.

Il participe notamment aux activités suivantes :

1. validation des termes de référence de l'étude d'impact sur l'environnement;
2. évaluation de la qualité des projets de rapports d'étude d'impact sur l'environnement, sur la base des termes de référence de l'étude, des conclusions des processus de participation du public et des législations et réglementations sectorielles;
3. organisation et suivi de l'audience publique lorsqu'elle a lieu ;
4. formulation de l'avis de l'évaluation à l'attention du ministre chargé de l'environnement sur le rapport d'étude d'impact sur l'environnement du projet soumis à son examen.

Article 28 : Chaque comité technique ad hoc est composé au cas par cas par arrêté autour d'un noyau composé des représentants des institutions suivantes :

1. la direction de l'environnement et les directions techniques concernées du ministère chargé de l'environnement ;
2. les directions techniques concernées du ministère de tutelle du projet ;
3. les directions techniques des autres ministères et institutions concernés ;
4. les représentants des populations susceptibles d'être affectées par la réalisation du projet;
5. les représentants des collectivités territoriales dans lesquelles le projet sera localisé chaque fois que cela est possible;
6. les associations et ONG intervenant au niveau du site ou du voisinage du site d'implantation du projet;
7. les représentants d'associations spécialisées en étude d'impact sur l'environnement.

Article 29 : La composition de chaque comité technique peut être complétée à tout moment de la gestion du processus en vue d'assurer la prise en compte optimale de toutes les préoccupations environnementales par le projet.

Article 30 : La direction de l'environnement peut solliciter au besoin l'expertise de personnes, d'institutions scientifiques ou techniques pour l'examen de rapport d'étude d'impact. Dans ce cas, les représentants de ces institutions ne participent pas aux délibérations.

Article 31 : La direction de l'environnement peut demander au promoteur de compléter les informations nécessaires à l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement ou de reprendre certains points de l'étude. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 22 commence à courir à partir de la date effective de remise des informations complémentaires demandées.

Article 32 : Le promoteur ou son représentant assiste aux travaux d'examen du rapport chaque fois que de besoin. Le promoteur doit nécessairement procéder à la présentation de l'étude le premier jour de l'atelier d'analyse du rapport par le comité ad hoc. Cependant, ni le promoteur, ni son représentant ne peuvent en aucun cas assister à une réunion à caractère délibératoire du comité technique ad hoc d'évaluation.

Article 33 : Chaque comité technique adhoc émet un avis technique par consensus sur l'opportunité de la délivrance ou de la non délivrance du certificat de conformité environnementale. En l'absence de consensus, le directeur de l'environnement en fait cas dans le compte-rendu des travaux à transmettre au ministre chargé de l'environnement.

Article 34 : Le comité est présidé par le directeur de l'environnement qui invite les représentants membres du comité à participer aux différentes étapes du processus des études d'impact. Le secrétariat de chaque comité est assuré par la division des études d'impact et audits environnementaux de la direction de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE

Article 35 : Le certificat de conformité environnementale est délivré sur la base des conclusions du comité technique ad hoc et de l'avis de la direction de l'environnement. Il précise les prescriptions et les conditions spécifiques de sa délivrance.

En dehors des cas de prorogation motivée, le certificat de conformité environnementale est délivré au plus tard quinze (15) jours après la réception du rapport final d'étude d'impact sur l'environnement prenant en compte les observations.

Article 36 : Les documents requis pour la délivrance du certificat de conformité environnementale sont :

1. la demande du promoteur ;
2. le rapport final de l'étude d'impact sur l'environnement ;
3. les conclusions du rapport de l'enquête publique et/ou de l'audience publique si elles ont lieu ;
4. les conclusions et recommandations du comité technique ad hoc ;
5. l'avis motivé du directeur de l'environnement dans le compte-rendu des travaux du processus transmis au ministre chargé de l'environnement ;
6. la quittance de versement des frais de délivrance du certificat de conformité ;
7. la présentation d'un document attestant la constitution de provision pour le contrôle du plan de gestion de l'environnement du projet pour les phases de pré-construction, construction ou installation du projet.

CHAPITRE 5 : DES MODALITES ET CONDITIONS DE CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 37 : Le promoteur est tenu de communiquer à la direction de l'environnement et au ministère de tutelle, le programme définitif d'exécution des activités génératrices d'impacts et les mesures d'atténuation et de compensation devant être mises en œuvre suivant le plan de gestion de l'environnement dans le cadre de la surveillance et du suivi avant le démarrage des différentes phases des travaux ou des activités du projet.

Article 38 : Le promoteur est tenu d'exécuter le plan de gestion de l'environnement du projet résultant de l'étude d'impact suivant le calendrier et les modalités définies et de mettre en œuvre les prescriptions environnementales.

A défaut, le promoteur est mis en demeure, par le ministre chargé de l'environnement, de l'exécuter dans un délai déterminé.

Article 39 : Le promoteur est tenu d'établir et d'adresser à la direction de l'environnement et au ministère de tutelle, suivant la périodicité définie dans le plan de gestion de l'environnement, les rapports d'exécution dudit plan.

Article 40 : La direction de l'environnement veille au respect des prescriptions du certificat de conformité environnementale et à l'exécution du plan de gestion de l'environnement résultant de l'étude d'impact.

La direction de l'environnement peut, à tout moment, effectuer des contrôles pour s'assurer de la mise en œuvre effective du plan de gestion de l'environnement.

Article 41 : Lorsque la mise en demeure est restée sans effet, le ministre chargé de l'environnement ordonne le sursis à exécution des travaux ou, selon les cas, demande à l'autorité investie du pouvoir d'approbation ou d'autorisation du projet de le faire pour non respect du cahier de charges environnementales contenues dans le certificat de conformité environnementale.

Ces mesures ne font pas obstacle à l'exercice des actions et poursuites pour violation des dispositions de la loi n°88-14 du 3 novembre 1988 et de ses textes d'application.

Article 42 : Le certificat de conformité environnementale peut être retiré à tout moment au promoteur en cas de défaillance avérée dans l'exécution du plan de gestion environnementale et après des rappels et mises en demeure restés sans effet.

CHAPITRE 6 : DE LA DELIVRANCE DU QUITUS ENVIRONNEMENTAL

Article 43 : Un quitus environnemental est délivré au promoteur pour attester de la mise en œuvre effective des mesures des phases de pré construction, de construction ou d'installation du projet conformément au plan de gestion de l'environnement du projet.

Article 44 : La délivrance du quitus est gratuite et intervient sur la base :

- du rapport final de mise en œuvre des mesures visées à l'article 38 établi par le promoteur;
- du procès verbal de constat de mise en œuvre effective établi par la direction de l'environnement.

Le quitus environnemental est délivré par le ministre en charge de l'environnement.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Pour tout projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement approfondie et pour lequel une extension ou un changement de procédés est envisagé durant son exécution, le promoteur est tenu d'en informer le ministre chargé de l'environnement en vue de s'assurer de l'exigence ou non d'une nouvelle étude d'impact.

Article 46 : Les projets de rapports d'étude d'impact sur l'environnement, les rapports définitifs ainsi que les décisions du ministère de l'environnement et des ressources forestières y relatives peuvent être consultés par les institutions scientifiques, les parties prenantes et d'une manière générale par le public auprès de la direction de l'environnement et de l'autorité de tutelle du projet.

Article 47 : Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté en étroite collaboration avec les institutions compétentes.

CHAPITRE 6 : DE LA DELIVRANCE DU QUITUS ENVIRONNEMENTAL

Article 43 : Un quitus environnemental est délivré au promoteur pour attester de la mise en œuvre effective des mesures des phases de pré construction, de construction ou d'installation du projet conformément au plan de gestion de l'environnement du projet.

Article 44 : La délivrance du quitus est gratuite et intervient sur la base :

- du rapport final de mise en œuvre des mesures visées à l'article 38 établi par le promoteur;
- du procès verbal de constat de mise en œuvre effective établi par la direction de l'environnement.

Le quitus environnemental est délivré par le ministre en charge de l'environnement.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Pour tout projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement approfondie et pour lequel une extension ou un changement de procédés est envisagé durant son exécution, le promoteur est tenu d'en informer le ministre chargé de l'environnement en vue de s'assurer de l'exigence ou non d'une nouvelle étude d'impact.

Article 46 : Les projets de rapports d'étude d'impact sur l'environnement, les rapports définitifs ainsi que les décisions du ministère de l'environnement et des ressources forestières y relatives peuvent être consultés par les institutions scientifiques, les parties prenantes et d'une manière générale par le public auprès de la direction de l'environnement et de l'autorité de tutelle du projet.

Article 47 : Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté en étroite collaboration avec les institutions compétentes.

Article 48 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 49 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le **01 SEP. 2006**.....

Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources Forestières

SIGNE

Issifou OKOULOU-KANTCHATI

Ampliations

Présidence de la République.....	1
Primature.....	1
SG du Gouvernement	1
Ministères concernés	30
Autres institutions	10
Cabinet MERF	3
Directions MERF	15
JORT	1

Pour ampliation

Le Directeur de Cabinet



OURO-DJERI Essowê